

CIRCULAIRE 014-20

Le 3 février 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le 7 novembre 2019, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications administratives aux règles de la Bourse. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **7 février 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) ~~signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.~~ a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

(i) « Client » signifie :

- 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
- 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

(ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

~~(ii)~~(iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

[...]

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

[...]

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

(a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :

- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

(b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

(c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

[...]

- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-~~696693~~-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

[...]

Article 6.500 Reports of Accumulated Positions

[Modifications dans la version anglaise seulement]

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l'Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

[...]

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1- Objectif

Annexe 6A-2- Description

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1- Objectif

Annexe 6B-2- Description

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions

Annexe 6C-1- Objectif

Annexe 6C-2- Description

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1- Demande

Annexe 6D-2- Traitement des demandes de dispense de limites de positions

Annexe 6D-3- Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

Annexe 6D-4- Communication et effets de la décision

Annexe 6D-5- Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1- Règle

Annexe 6E-2- Sommaire

Annexe 6E-3- Objectifs

Annexe 6E-4- Description

Annexe 6E-4.1- Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)

Annexe 6E-4.2- Contrats à Terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE marchés émergents

Annexe 6E-4.3- Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada

Annexe 6E-4.4- Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Annexe 6E-4.5- Contrats à Terme 30 jours sur taux « Repo » à un jour (ONX)

Annexe 6E-4.6- Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS)

Annexe 6E-4.7- Contrats à Terme sur actions canadiennes

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

(i) « Client » signifie :

- 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
- 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

(ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

(iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

[...]

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

[...]

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

- (a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :
- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.
- (c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

[...]

- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

[...]

Article 6.500 Reports of Accumulated Positions

[Modifications dans la version anglaise seulement]

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l' Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

[...]

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1- Objectif

Annexe 6A-2- Description

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1- Objectif

Annexe 6B-2- Description

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions

Annexe 6C-1- Objectif

Annexe 6C-2- Description

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1- Demande

Annexe 6D-2- Traitement des demandes de dispense de limites de positions

Annexe 6D-3- Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

Annexe 6D-4- Communication et effets de la décision

Annexe 6D-5- Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1- Règle

Annexe 6E-2- Sommaire

Annexe 6E-3- Objectifs

Annexe 6E-4- Description

Annexe 6E-4.1- Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)

Annexe 6E-4.2- Contrats à Terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE marchés émergents

Annexe 6E-4.3- Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada

Annexe 6E-4.4- Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Annexe 6E-4.5- Contrats à Terme 30 jours sur taux « Repo » à un jour (ONX)

Annexe 6E-4.6- Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS)

Annexe 6E-4.7- Contrats à Terme sur actions canadiennes